



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NORMANDIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2017-9

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2017

Sommaire

Académie ROUEN

R28-2017-01-18-001 - RECAP Actes administratifs-2d semestre 2016 (2 pages) Page 4

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-21-009 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du BOIS-PETIT à compter du 1er février 2017 (1 page) Page 7

R28-2017-01-11-004 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier du ROUVRAY à compter du 1er février 2017 (2 pages) Page 9

R28-2017-01-11-003 - Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier PASTEUR-VALLERY-RADOT de BARENTIN à compter du 1er février 2017 (1 page) Page 12

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-01-13-002 - Arrêté n° 03-2017 en date du 13 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 123-2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017. (3 pages) Page 14

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2017-01-11-002 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS EN MATIERE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPES NON REGLEES PAR UN AMENAGEMENT FORESTIER (2 pages) Page 18

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-01-13-001 - Arrêté du 13 janvier 2017 portant modification des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants (1 page) Page 21

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-13-004 - ARRETE DONNANT AGREMENT A AFTRAL POUR DISPENSES LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 23

R28-2017-01-13-003 - ARRETE DONNANT AGREMENT A FIM CCI FORMATION NORMANDIE POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 27

R28-2017-01-13-006 - ARRETE DONNANT AGREMENT A RYMO CONSEIL POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 31

R28-2017-01-13-005 - ARRETE DONNANT AGREMENT AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE NORMANDIE POUR DISPENSER LA FORMATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (3 pages) Page 35

R28-2017-01-12-010 - DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITE DU POLE POLITIQUE DU
TRAVAIL (9 pages)

Page 39

Académie ROUEN

R28-2017-01-18-001

RECAP Actes administratifs-2d semestre 2016

SG

- Arrêté du 13 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN – IEN A –M GRAVÉ.
- Arrêté du 19 septembre 2016 portant subdélégation de signature en matière d'activités à la DSDEN.

DOS

- Note de service DOS C du 22 août 2016 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la nomination des assistants de prévention dans les circonscriptions du 1^{er} degré.
- Note de service DOS C du 22 août 2016 adressée à mesdames et messieurs les principaux des collèges de la Seine-Maritime relative à la nomination des assistants de prévention dans les circonscriptions du 2nd degré.
- Note de service DOS C du 1^{er} septembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées relative à la journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs du 13 octobre 2016.
- Note de service DOS C du 1^{er} septembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré relative à la journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté face aux risques majeurs du 13 octobre 2016.
- Note de service DOS C du 22 septembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative aux accès dans les écoles dans le cadre des mesures Vigipirate.
- Note de service DOS C du 28 septembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la base d'observation des accidents scolaires dans les écoles publiques et privées sous contrat.
- Note de service DOS C du 28 septembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements publics et privés du 2nd degré relative à la base d'observation des accidents scolaires.
- Note de service DOS C du 19 octobre 2016 adressée à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré relative à la synthèse des documents uniques d'évaluation des risques professionnels dans les écoles.
- Note de service DOS C du 7 décembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements scolaires publics et privés du 2nd degré, à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées et à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la pollution de l'air par les particules en suspension.
- Note de service DOS C du 7 décembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la diffusion d'un code d'accès aux locaux de la D.S.D.E.N. 76.
- Note de service DOS C du 8 décembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements scolaires publics et privés du 2nd degré, à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées et à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la pollution de l'air par les particules en suspension.
- Note de service DOS C du 12 décembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les assistants de prévention du 1^{er} degré relative à la collecte d'éléments destinés à renseigner une enquête ministérielle.
- Note de service DOS C du 15 décembre 2016 adressée à mesdames et messieurs les chefs des établissements scolaires publics et privés du 2nd degré, à mesdames et messieurs les directeurs des écoles publiques et privées et à mesdames et messieurs les Inspecteurs de l'Education Nationale relative à la pollution de l'air par les particules en suspension.
- Note de service DOS A du 22 août 2016 relative à la vérification des effectifs de rentrée à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale.
- Circulaire DOS A du 25 août 2016 relative aux élections des représentants des parents d'élèves aux conseils d'écoles du 7 et 8 octobre 2016 à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 10 octobre 2016 relative à la préparation de la rentrée 2017 -prévisions des effectifs- à l'attention des directeurs d'écoles
- Note de service DOS A du 10 octobre 2016 relative à la préparation de la rentrée 2017 -prévisions des effectifs- à l'attention des inspecteurs de l'éducation nationale
- circulaire DOS A du 3 novembre 2016 relative aux indemnités pour activités péri-éducatives (année scolaire 2016-2017) à l'attention des inspectrices, inspecteurs de l'éducation nationale
- Circulaire DOS B du 2 septembre 2016 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités d'attribution des indemnités pour activités péri-éducatives – Année scolaire 2016/2017
- Circulaire DOS B du 23 septembre 2016 adressée aux Principaux des collèges de l'éducation prioritaire concernant l'accompagnement éducatif – Année scolaire 2016/2017
- Circulaire DOS B du 17 octobre 2016 adressée aux Principaux de collège concernant les modalités du dialogue annuel
- Circulaire DOS B du 15 novembre 2016 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse 2016/2017 – Enseignants en poste dans une SEGPA
- Circulaire DOS B du 15 novembre 2016 adressée aux Principaux de collège concernant les heures de coordination et synthèse 2016/2017 – Enseignants en poste en ULIS ou TSL
- Circulaire DOS B du 16 décembre 2016 adressée aux Principaux de collège concernant la prévision des effectifs et de la structure – Année scolaire 2017/2018

DESCO

- Circulaire DESCO A du 26 septembre 2016 adressée aux chefs d'établissement du second degré, relative aux demandes de changement d'établissement scolaire en cours d'année.
- Circulaire DESCO A du 26 septembre 2016 adressée aux directeurs d'écoles publiques et privées et aux chefs d'établissements du second degré, relative à l'assistance pédagogique à domicile en faveur des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période.
- Note DESCO B du 17 octobre 2016 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Education Nationale relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées-enquête statistique-première période
- Note DESCO B du 04 novembre 2016 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Education Nationale, des principaux de collège et des proviseurs de lycées professionnels, relative à au bilan de rentrée de l'Enseignement des Langues et Cultures d'Origine
- Note DESCO B du 09 novembre 2016 à destination des chefs d'établissement relative à l'absentéisme des élèves
- Note DESCO B du 13 décembre 2016 à destination des directeurs et directrices d'écoles sous couvert des Inspecteurs (trices) de l'Education Nationale relative à la reproduction par reprographie d'œuvres protégées- enquête statistique- seconde période
- Circulaire DESCO C du 6 septembre 2016 adressée aux principaux de collèges publics et aux directeurs(trices) de CIO concernant le dispositif admission en classe et atelier relais.

- Circulaire DESCO C du 29 septembre 2016 adressée aux directeurs(trices) d'écoles élémentaires publiques concernant les ateliers de pratique artistique.
- Circulaire DESCO C du 4 octobre 2016 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant le prix Renard'eau.
- Circulaire DESCO C du 28 novembre 2016 adressée aux chefs d'établissements d'enseignement public et privé du 2nd degré concernant l'appel à projets relatif au concours national de la résistance et de la déportation.
- Circulaire DESCO C du 28 novembre 2016 adressée aux directeurs(trices) des écoles publiques maternelles et élémentaires concernant les rencontres chantantes départementales « Eclats de voix 2015 ».

DIPE

- Note de service DIPE n°18 du 15 décembre 2016 relatif à l'allègement de service pour raison médicale - Année scolaire 2017-2018
- Note de service DIPE n°17 du 09 décembre 2016 relatif aux demandes de travail à temps partiel ou de réintégration à temps complet pour l'année scolaire 2017/2018
- Note de service DIPE n°14 du 29 novembre 2016 relatif au détachement des personnels enseignants du 1er degré auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique d'Etat, territoriale ou hospitalière, ou dans le monde associatif - Année scolaire 2017-2018
- Note de service DIPE du 23 novembre 2016 relatif au stage de préparation au DDEEAS (diplôme de directeur d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée) - Année scolaire 2017-2018
- Note de service DIPE du 23 novembre 2016 relatif à la réunion d'information préparation DDEEAS - Année scolaire 2017-2018
- Note de service DIPE n°16 du 14 novembre 2016 relatif au mouvement interdépartemental des enseignants du 1er degré pour la rentrée 2017
- Note de service DIPE n° 15 du 5 novembre 2016 relatif à la réunion d'information destinée aux futurs candidats au stage de préparation au DEPS - Année scolaire 2016-2017
- Note de service DIPE n°10 du 4 novembre 2016 relatif à la mise à disposition de la Polynésie française des personnels enseignants du 1er degré spécialisés - Rentrée scolaire d'août 2017
- Note de service DIPE n°9 du 11 octobre 2016 relatif au recrutement par la voie contractuelle des professeurs des écoles en situation de handicap - Année scolaire 2017-2018
- Note de service DIPE n°8 du 04 octobre 2016 relatif à l'inscription sur la liste d'aptitude départementale aux fonctions de directeur d'école de 2 classes et plus au titre de la rentrée scolaire 2017
- Note de service DIPE n°5 du 5 septembre 2016 relatif aux dates des candidatures aux modules d'initiatives nationales formations ASH.
- Note de service DIPE n°3 du 30 août 2016 relatif aux recrutements et détachements dans les établissements d'enseignement français à l'étranger - Rentrée scolaire 2017-2018
- Annule et remplace - Appel à candidature DIPE du 29 septembre 2016 relatif à un - poste à profil rentrée scolaire 2016 : Conseiller pédagogique de circonscription implanté à Neufchâtel en Bray Changement de la date de la commission départementale avancée au 13 octobre 2016
- Appel à candidature DIPE du 29 septembre 2016 relatif à un - poste à profil rentrée scolaire 2016 : Conseiller pédagogique de circonscription implanté à Neufchâtel en Bray
- Note de service DIPE n°7 du 22/09/2016 relatif à l'affectation des enseignants du premier degré sur poste adapté au titre de l'année scolaire 2017/2018- Appel à candidature
- Note de service DIPE n°6 du 5 septembre 2016 relatif aux Congés et autorisations d'absence
- Note de service DIPE n°4 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement de transport
- Note de service DIPE n°1 du 29 août 2016 relatif au rappel de la note de service rectorale du 10 septembre 2015 relative au cumul d'activités
- Note de service DIPE n°2 du 29 août 2016 relatif au Contrôle de scolarisation (SFT) - Déclaration de grossesse et congé de maternité
- Appel à candidature DIPE du 24 août 2016 relatif à des postes à profil - 4 postes vacants pour l'année scolaire 2016/2017
- Note de service DIPE n°36 du 1^{er} juillet 2016 relatif au Plan Académique de Formation Continue - Année scolaire 2016-2017 - Campagne d'inscription aux formations du 1er degré

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2016-12-21-009

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier du BOIS-PETIT à compter du 1er
février 2017

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT
A compter du 1^{er} FEVRIER 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 26 avril 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juin 2016 au CH du Bois-Petit.
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Bois-Petit à Sotteville lès Rouen, N° FINESS : 760 782 425 sont fixés comme suit à compter du **1^{er} février 2017** :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	210,56 €
Chambre particulière		40,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et le Directeur du centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville les Rouen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 21 décembre 2016

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim


Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-11-004

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier du ROUVRAY à compter du 1er
février 2017

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER DU ROUVRAY
A compter du 1^{er} FEVRIER 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 7 juin 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juillet 2016 au CH du Rouvray.
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestation applicables au CH du Rouvray, N° FINESS : 760780270, sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :

Discipline	Code	Tarif de prestation
Hospitalisation à temps complet :		
- Hospitalisation à temps plein	13	637,00 €
- Unité pour malades difficiles	15	637,00 €
- Accueil familial thérapeutique		
- Enfants	33	358,00 €
- Adultes	34	
Hospitalisation à temps partiel :		
- Hospitalisation de jour		
- Adultes (jour)	54	555,00 €
- Enfants (jour)	55	
- Adultes et enfants (nuit)	60	
Hospitalisation à domicile	70	438,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de surveillance et le Directeur du centre hospitalier du Rouvray, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie..

Fait à Caen, le 11 janvier 2017

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Agence Régionale de Santé de Normandie

R28-2017-01-11-003

Arrêté portant fixation des tarifs de prestations applicables
au Centre Hospitalier PASTEUR-VALLERY-RADOT de
BARENTIN à compter du 1er février 2017

**ARRETE PORTANT FIXATION DES TARIFS DE PRESTATIONS APPLICABLES
AU CENTRE HOSPITALIER PASTEUR-VALLERY-RADOT DE BARENTIN
A compter du 1^{er} FEVRIER 2017**

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE
NORMANDIE,

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L.174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment son article R.6145-29 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la Sécurité Sociale et notamment son article 33 modifié ;
- VU** La loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** Le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- VU** L'arrêté de la directrice de l'ARS de Normandie en date du 26 avril 2016 portant fixation des tarifs de prestations applicables à compter 1^{er} juin 2016 au CH Pasteur-Vallery-Radot à Barentin.
- VU** L'arrêté du 10 novembre 2016 portant nomination du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé de Normandie.

ARRETE

Article 1^{er} – Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre hospitalier Pasteur-Vallery-Radot à Barentin, N° FINESS : 760 780 213 sont fixés comme suit à compter du 1^{er} février 2017 :


Discipline	Code	Tarif de prestation
Soins de suite et de réadaptation	30	197,30 €
Chambre particulière		40,00 €

Article 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 3 – La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, le Président du Conseil de Surveillance et la Directrice du centre hospitalier Pasteur-Vallery-Radot à Barentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie.

Fait à Caen, le 11 janvier 2017

Le Directeur général adjoint,
directeur général par intérim



Vincent KAUFFMANN

Direction interrégionale de la Mer Est - Mer du Nord

R28-2017-01-13-002

Arrêté n° 03-2017 en date du 13 janvier 2017 modifiant
l'arrêté n° 123-2016 portant réglementation de la pêche de
la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie

de Seine, campagne 2016-2017.
*Arrêté n° 03-2017 en date du 13 janvier 2017 modifiant l'arrêté n° 123-2016 portant
réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de
Seine, campagne 2016-2017.*

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est-mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 13 janvier 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 03 / 2017

**Modifiant l'arrêté n°123/2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques
sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017**

VU le règlement (CE) n°850/98 modifié du Conseil du 30 mars 1998, visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;

VU le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

VU le code rural et notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2016 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur de la Manche Est et sur le gisement classé de la baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;

VU l'arrêté préfectoral n°91/2016 modifié du 26 septembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine », campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°123/2016 du 24 novembre 2016 portant réglementation de la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la Baie de Seine, campagne 2016-2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 16.176 du 13 décembre 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°920/2016 du 19 décembre 2016 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande de la commission interrégionale Baie de Seine du 12 janvier 2017 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 8 de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016 est modifiée comme suit :

« L'heure et la position de la première mise à l'eau de la semaine des dragues, saisies dans le journal de pêche, déterminent **le régime de pêche de la coquille Saint-Jacques choisi pour la semaine**. Toutefois, l'armateur qui réalise sa première mise à l'eau des dragues de la semaine **en Baie de Seine peut compléter le quota de Baie de Seine qui lui est attribué dans le secteur Hors Baie de Seine tel que défini à l'article 1 de l'arrêté n°91/2016 modifié susvisé au cours de la même marée et la même semaine.** »

Article 2 :

L'article 10 de l'arrêté n°123/2016 du 24 novembre 2016 en sa partie « b - Zone côtière » est modifié comme suit :

« La zone E est réservée aux arts dormants du 28 novembre 2016 au 30 décembre 2016 **puis du 23 janvier 2017 jusqu'à la fermeture de la Baie de Seine**. Elle est délimitée par les points 17, 18, 19, 20.

La zone F est réservée aux arts dormants du 2 au 30 janvier 2017. Elle est délimitée par les points 21, 22, 23, 24. »

Article : 3

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est – mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts de France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,

Par déléation,
La cheffe de service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfectures Normandie et Hauts de France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et du Pas-de-Calais

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 50, 76, 62, 59, 14

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche-Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM

CRPMEM de Haute-Normandie, Basse-Normandie, Nord-Pas-de-Calais, Bretagne

OP

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

Fédérations de pêche de loisir

DIRM MT Caen et Boulogne

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de
la forêt de Normandie

R28-2017-01-11-002

**ARRETE PORTANT DELEGATION DE POUVOIRS EN
MATIERE DE DELIVRANCE DES AUTORISATIONS
Délégation de pouvoirs au directeur territorial Seine-Nord de l'Office National des forêts
DE COUPES NON REGLEES PAR UN
AMENAGEMENT FORESTIER**

**ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS
EN MATIÈRE DE DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS DE COUPES NON RÉGLÉES PAR UN
AMÉNAGEMENT FORESTIER**

**La Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code forestier, notamment les articles L.214-5, R.213-21, R.213-22, R.214-1 et R.214-19 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime (hors classe) – Mme Nicole KLEIN ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Délégation de pouvoirs est donnée au directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts afin de délivrer, dans les départements de la région Normandie, les autorisations de coupes non réglées par un aménagement forestier dans les terrains relevant du régime forestier appartenant aux collectivités et personnes morales mentionnées à l'article L.211-1 du code forestier, et auquel ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L.214-3 du code forestier.

ARTICLE 2 :

Le directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts est autorisé à déléguer sa signature aux personnels d'encadrement de l'Office national des forêts dans la région Normandie relevant de son autorité pour délivrer les autorisations citées à l'article 1.

ARTICLE 3 :

Le directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts rendra compte annuellement au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des coupes autorisées.

ARTICLE 4 :

Les arrêtés préfectoraux antérieurs portant sur le même objet sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Normandie, et le directeur territorial Seine-Nord de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à ROUEN, le 11 JAN. 2017

La Préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie

R28-2017-01-13-001

Arrêté du 13 janvier 2017 portant modification des
membres de la commission consultative régionale pour la
délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence

*Arrêté du 13 janvier 2017 portant modification des membres de la commission consultative
régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de
spectacles vivants*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA REGION NORMANDIE

**Arrêté du 13 janvier 2017 portant modification
des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance,
le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**La Préfète de région Normandie
Préfète de la Seine Maritime
officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2016, modifié par les arrêtés des 29 janvier et 23 septembre 2016 portant désignation des membres de la commission consultative régionale pour la délivrance, le renouvellement ou le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie.

Sur proposition de M. le Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté du 19 janvier 2016 susvisé est modifié comme suit :

- M. Samuel BAYARD de la SACEM est désigné en remplacement de M. Bruno RATS pour siéger à la commission régionale des licences d'entrepreneur de spectacles en tant que membre TITULAIRE en qualité de représentant des auteurs compositeurs pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au 19 janvier 2021.

ARTICLE 2 : Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Normandie, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Caen, le **13 JAN. 2017**

La Préfète,
Par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles de Normandie

Jean-Paul OLLIVIER

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-13-004

**ARRETE DONNANT AGREMENT A AFTRAL POUR
DISPENSES LA FORMATION DES REPRESENTANTS
DU PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.09

Affaire suivie par : Michel ALCANTARA

Arrêté donnant agrément à AFTRAL pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« All6 Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande de l'AFTRAL sise Parc de la Vente Olivier – 145 Chemin du Taillis à 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY en vue d'obtenir le renouvellement de son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de l'AFTRAL à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que l'AFTRAL a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : l'AFTRAL sise Parc de la Vente Olivier – 145 Chemin du Taillis à 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est inscrite sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Monsieur Didier LAMOUR
- Monsieur Frédéric LARUE
- Monsieur Olivier CATEAU

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

13 JAN. 2017

La Préfète,



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dircecte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.dircecte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-13-003

**ARRETE DONNANT AGREMENT A FIM CCI
FORMATION NORMANDIE POUR DISPENSER LA
FORMATION DES REPRESENTANTS DU
PERSONNEL AUX COMITES D'HYGIENE, DE
SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.09

Affaire suivie par : Michel ALCANTARA

Arrêté donnant agrément à FIM CCI Formation Normandie pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

1

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande de FIM CCI Formation Normandie sis 15 rue des Vindits BP 84 à 50130 CHERBOURG EN COTENTIN en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de FIM CCI Formation Normandie à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que FIM CCI Formation Normandie a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : FIM CCI Formation Normandie sis 15 rue des Vindits BP 84 à 50130 CHERBOURG EN COTENTIN est inscrit sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Monsieur Jean-Luc COTTAIN
- Monsieur Patrick DENIS
- Monsieur Alain MACCHI
- Madame Nadège BEZEUX

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 13 JAN. 2017

La Préfète,



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-13-006

**ARRETE DONNANT AGREMENT A RYMO CONSEIL
POUR DISPENSER LA FORMATION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.09

Affaire suivie par : Michel ALCANTARA

**Arrêté donnant agrément à Rymo Conseil pour dispenser la formation des
représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de
travail.**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

1

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande de Rymo Conseil sis 28 rue Germaine Tillion à 27200 VERNON en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude de Rymo Conseil à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que Rymo Conseil a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

ARRETE

Article 1^{er} : Rymo Conseil sis 28 rue Germaine Tillion à 27200 VERNON est inscrit sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour les formateurs ci-dessous désignés :

- Monsieur René-Yves MVELLE-OLLE
- Madame Evelyne PHILIPPON

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **13 JAN. 2017**

La Préfète,



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Siège :14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-13-005

**ARRETE DONNANT AGREMENT AU CENTRE
REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE
DE LA CROIX ROUGE FRANCAISE DE NORMANDIE
POUR DISPENSER LA FORMATION DES
REPRESENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITES
D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE
TRAVAIL**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Pôle Politique du Travail
Service des relations de travail

Cité Administrative
2 rue Saint Sever
76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02.32.18.98.09

Affaire suivie par : Michel ALCANTARA

Arrêté donnant agrément au Centre Régional de Formation Professionnelle de la Croix Rouge Française de Normandie pour dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L. 4611-1 et suivants du code du travail relatifs aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ;

Vu les articles L. 4614-14 à 16 du code du travail relatifs à la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et les articles R. 4614-21 à 29 pris pour leur application ;

Vu les articles L. 6351-1 et suivants du code du travail relatifs aux obligations des organismes de formation ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de la Préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime, Madame Nicole KLEIN ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François DUTERTRE sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

1

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

Vu la demande du Centre Régional de Formation Professionnelle de la Croix Rouge Française de Normandie sis Chemin de la Bretèque à 76230 BOIS GUILLAUME en vue d'obtenir son inscription sur la liste préfectorale des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

Vu l'avis favorable en date du 29 novembre 2016 émis par le Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle (CREFOP) de Normandie ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4614-26 du code du travail : « *Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région établissent leur aptitude à assurer, conformément aux dispositions de la sous-section 1, la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Ils justifient notamment des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail. Le préfet de région se prononce après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet* ».

Considérant que l'instruction de la demande a permis d'établir l'aptitude du Centre Régional de Formation Professionnelle de la Croix Rouge Française de Normandie à assurer la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail conformément à la réglementation en vigueur ; que le Centre Régional de Formation Professionnelle de la Croix Rouge Française de Normandie a notamment justifié des capacités et de l'expérience acquises par ses formateurs en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail ;

Sur proposition du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.direccte.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Régional de Formation Professionnelle de la Croix Rouge Française de Normandie sis Chemin de la Bretèque à 76230 BOIS GUILLAUME est inscrit sur la liste des organismes de formation habilités à dispenser la formation des représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 2 : Cette habilitation est valable à compter de la notification de la présente décision, et ce pour le formateur ci-dessous désigné :

- Monsieur Stéphane GOSSELIN

Article 3 : Conformément à l'article R. 4614-29 du code du travail, l'organisme susvisé devra remettre avant le 31 mars de chaque année à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, un compte-rendu de ses activités au cours de l'année écoulée.

Article 4 : Conformément à l'article R. 4614-27 du code du travail, la présente habilitation peut faire l'objet d'un retrait si l'organisme susvisé cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale concernant, notamment, son aptitude à assurer la formation, les capacités de ses formateurs, la non remise ou la remise incomplète ou tardive du compte rendu annuel d'activité.

Article 5 : Conformément à l'article R. 4614-28 du code du travail, une attestation d'assiduité, destinée à l'employeur lors de la reprise du travail, devra être délivrée au stagiaire à la fin du stage.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie et Monsieur le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le **13 JAN. 2017**

La Préfète,



Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

3

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Directe)
Siège : 14 avenue Aristide Briand 76108 ROUEN cedex 1 Tél. 02 32 76 16 20 Télécopie 02 32 76 16 79
Travail Info Service 0 821 347 347 de 8 h 30 à 18 h 30 du lundi au vendredi hors jours fériés (0,12 €/mn)
« Allô Service Public » 39 39 de 8 h à 20 h du lundi au vendredi et les samedis de 9 h à 18 h (coût d'un appel local)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.normandie.directe.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

R28-2017-01-12-010

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE
SIGNATURE AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS
D'UNITE DU POLE POLITIQUE DU TRAVAIL



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX CHEFS DE SERVICE ET CHEFS D'UNITÉ
DU PÔLE « POLITIQUE DU TRAVAIL »**

Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail » de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de la Sécurité sociale ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 nommant Monsieur Johann GOURDIN, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargé des fonctions de responsable du Pôle « politique du travail » ;

VU la décision du 4 janvier 2017 du DIRECCTE de Normandie portant délégation de signature au responsable du Pôle « politique du travail »,

DECIDE

Article premier : Subdélégation permanente est donnée à Monsieur David DELASALLE et à Madame Sylvie MACÉ, adjoints au responsable du Pôle « politique du travail », à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés ci-dessous.

Recours administratifs contre les décisions de l'inspecteur du travail ou du DIRECCTE	
Règlement intérieur Règlement intérieur (articles L.1322-1 et s. du Code du travail)	Articles L.1322-3 et R.1322-1 du Code du travail
Repos dominical Mise en place du travail en continu pour des raisons économiques (articles L.3132-14, R.3132-9 et R.3132-13 du Code du travail, et L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime) Dérogation au repos dominical (articles L.714-1 et R.714-4 du Code rural et de la pêche maritime)	Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime Article R.714-7 du Code rural et de la pêche maritime
Durée du travail Dépassement de la durée quotidienne maximale du travail (article D.3121-5 du Code du travail) Demande d'enregistrement des heures de travail (article R.713-43 du Code rural et de la pêche maritime)	Article D.3121-7 du Code du travail Article R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime
Travail de nuit Affectation de travailleurs à des postes de nuit (articles L.3122-21 et R.3122-9 du Code du travail) Dépassement de la durée quotidienne maximale de travail des travailleurs de nuit (articles L.3122-6 et R.3122-1 du Code du travail)	Article R.3122-10 du Code du travail Article R.3122-4 du Code du travail

<p style="text-align: center;">Équipes de suppléance</p> <p>Mise en place d'équipes de suppléance (articles L.3132-18, R.3132-10 et R.3132-13 du Code du travail, L.714-3, R.714-11 et R.714-12 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Dérogation en matière de durée maximale quotidienne du travail des équipes de suppléance (article R.3132-12 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3132-14 du Code du travail Article R.714-13 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles R.3132-14 et R.3132-15 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Groupement d'employeurs</p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs (articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail)</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective (articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail)</p>	<p>Article R.1253-12 du Code du travail</p> <p>Article R.1253-30 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Santé, sécurité et conditions de travail</p> <p>Mises en demeure en matière de santé et de sécurité au travail (articles L.4721-4 et L.4721-8 du Code du travail)</p> <p>Demandes de vérification, de mesure et d'analyse (article L.4722-1 du Code du travail)</p> <p>Demande d'analyse de produit (article R.4722-9 du Code du travail)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les établissements de moins de 50 salariés (article L.4611-4 du Code du travail)</p> <p>Nombre de CHSCT distincts dans les établissements de 500 salariés et plus et mesures de coordination (article L.4613-4 du Code du travail)</p> <p>Interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux (articles L.1251-10, L.1242-6,</p>	<p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles L.4723-1 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4723-5 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-9 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4613-10 et R.4723-1 du Code du travail</p> <p>Article R.4154-5, 2^{ème} alinéa, du Code du travail</p>

<p>L.4154-1, D.4154-1 du Code du travail</p> <p>Injonctions de la CARSAT (L.422-4, 1^{er} alinéa, du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Hébergement en résidence fixe des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-1, R.716-7, R.716-11 et R.716-16 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Hébergement en résidence mobile ou démontable des travailleurs agricoles saisonniers (R.716-19 (3°), R.716-21 à R.716-25 R.713-43 et R.713-44 du Code rural et de la pêche maritime)</p>	<p>Article R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.716-16 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.716-25 du Code rural et de la pêche maritime</p>
Exercice des compétences propres du DIRECCTE	
<p style="text-align: center;">Durée du travail</p> <p>Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental (articles L.3121-25 du Code du travail et L.713-13, I, du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés (article R.3122-7, 2°, du Code du travail)</p> <p>Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises (article L.5424-7 du Code du travail)</p> <p>Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France <i>(Exclusion faite des décisions de suspension temporaire ou de levée de la suspension de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France)</i></p> <p>Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France. (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)</p>	<p>Article R.3121-14 du Code du travail</p> <p>Article R.3122-7, 2°, du Code du travail</p> <p>Article D.5424-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail</p>

<p style="text-align: center;">Défenseurs syndicaux</p> <p>Préparation de la liste des défenseurs syndicaux arrêtée par le préfet de région. Information de l'employeur d'un salarié inscrit sur cette liste régionale (article L.1453-4 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Santé et sécurité au travail</p> <p>Enregistrement et désenregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels (articles L.4644-1 du Code du travail)</p> <p>Contestations relatives au rapport de l'expert désigné par le CHSCT ou l'instance temporaire de coordination (article L.4614-12-1 du Code du travail)</p> <p>Nomination des membres de la commission paritaire départementale ou interdépartementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en agriculture (article L.717-7 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CMSA (article L.751-48 du Code rural et de la pêche maritime)</p> <p>Homologation de dispositions générales de prévention édictées par la CARSAT (article L.422-4 du Code de la Sécurité sociale)</p> <p>Création d'un CHSCT dans les entreprises du BTP d'au moins 50 salariés (article L.4611-5 du Code du travail)</p> <p style="text-align: center;">Accords collectifs et plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité</p> <p>Notification du taux de pénalité en cas d'absence de régularisation d'une défaillance de l'entreprise en matière d'élaboration d'un accord collectif ou, à défaut, d'un plan d'action relatif à la prévention de la pénibilité (articles L.4163-2 à L.4163-4 du Code du travail)</p>	<p>Articles D.1453-2-1 et D.1453-2-7 du Code du travail</p> <p>Articles D.4644-7 et D.4644-9 du Code du travail</p> <p>Article R.4616-10 du Code du travail</p> <p>Articles D.717-76 et D.717-76-4 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article R.751-158 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.422-4 et R.422-5 du Code de la Sécurité sociale</p> <p>Article R.4611-1 du Code du travail</p> <p>Articles R.4163-6 et R.4163-7 du Code du travail</p>
--	--

<p style="text-align: center;">Représentation du personnel</p> <p>Enregistrement et refus d'enregistrement et publication des candidatures des organisations syndicales au niveau régional ou infrarégional pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés (article R.2122-33 du Code du travail)</p> <p>Constitution et nomination des membres de la commission régionale des opérations de vote pour les élections professionnelles dans les entreprises de moins de 11 salariés</p>	<p>Articles R.2122-37 et R.2122-38 du Code du travail</p> <p>Articles R.2122-46 et R.2122-48 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;">Services de santé au travail</p> <p>Organisation du service de santé au travail</p> <p>Agrément des services de santé au travail</p> <p>Retrait ou modification d'agrément des services de santé au travail</p> <p>Constitution d'un service de santé au travail de site</p> <p>Cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Autorisation de rattachement au service de santé au travail d'un établissement situé dans le ressort d'une autre région</p> <p>Opposition par un service de santé au travail interentreprises à l'adhésion d'une entreprise relevant de sa compétence</p> <p>Difficultés relatives à la composition des commissions de contrôle des services de santé au travail interentreprises</p> <p>Dérogation au nombre de médecins d'un service de santé au travail interentreprises</p> <p>Affectation exclusive d'un médecin du travail d'un service de santé au travail interentreprises au secteur médical réservé aux salariés temporaires</p> <p>Approbation du tarif des cotisations d'un service de santé au travail interentreprises applicable aux employeurs d'employés de maison ou d'employés d'immeubles à usage d'habitation</p>	<p>Articles R.4622-4 et D.4622-3 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-51 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-16 du Code du travail</p> <p>Articles R.4622-24 et D.4622-23 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-48 du Code du travail</p> <p>Article D.4622-21 du Code du travail</p> <p>Articles D.4622-33 à D.4622-36 et D.4622-37 du Code du travail</p> <p>Article R.4623-9 du Code du travail</p> <p>Article D.4625-7 du Code du travail</p> <p>Article R.7214-4 du Code du travail</p>

<p>Autorisation de surveillance médicale des travailleurs temporaires par une section de santé au travail de la CMSA ou une association spécialisée agréée</p> <p>Octroi, refus et retrait de l'autorisation d'organiser un service autonome de santé au travail dans les entreprises agricoles d'au moins 500 salariés</p> <p>Autorisation ou refus à une entreprise non agricole d'assurer la surveillance médicale de ses salariés agricoles par son service autonome de santé au travail</p> <p>Amendes administratives <i>(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives)</i></p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1 et L.1262-4-1,I, du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)</p> <p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)</p>	<p>Article D.717-26-9 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-44 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Article D.717-47 du Code rural et de la pêche maritime</p> <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2 et R.1331-6 du Code des transports</p> <p>Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p> <p>Articles L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
--	--

<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)</p>	<p>Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail</p>
<p>Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant</p>	<p>Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-5, et R.8115-7 du Code du travail</p>
<p>Divers</p>	
<p>Décision de la localisation et de la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail</p>	<p>Article R.8122-6 du Code du travail</p>
<p>Nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal</p>	<p>Article R.8122-8 du Code du travail</p>
<p>Désignation, au sein des unités de contrôle, des agents composant le réseau régional en charge de l'appui en matière de prévention des risques particuliers</p>	<p>Article R.8122-9, 1°, du Code du travail</p>
<p>Défense des intérêts de l'État devant les tribunaux administratifs dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail, à l'exception des recours en plein contentieux et des recours en annulation ayant donné lieu à un recours hiérarchique auprès du ministre chargé du travail</p>	<p>Décret n°87-1116 du 24 décembre 1987</p>

<p>Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p> <p>Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail</p> <p>Correspondances adressées aux services préfectoraux, administrations centrales et services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail</p>	
--	--

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur David DELASALLE et de Madame Sylvie MACÉ, la subdélégation qui leur est consentie est exercée par :

- Madame Sandrine CHAPLAIN ;
- Monsieur Bruno GUILLEM ;
- Monsieur Grégory LONGUET ;
- Monsieur Marc VAULAY,

directeurs adjoints du travail au sein du Pôle « politique du travail ».

Article trois : Le Directeur régional adjoint, responsable du Pôle « politique du travail », et les subdélégués susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Rouen, le 12 janvier 2017

Le Directeur régional adjoint des entreprises,
de la concurrence, de la consommation
du travail et de l'emploi



Johann GOURDIN

Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.